



A l'attention du Collège communal
de et à
1457 WALHAIN

Objet : Terrain situé Rue Cruchenère, 49 à 1457 WALHAIN-SAINT-PAUL
Procédure accélérée d'assainissement approuvée- Notification de la décision finale

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Je vous prie de trouver, en annexe, copie de la décision statuant sur le projet d'assainissement relatif au terrain visé sous objet. Un exemplaire du projet d'assainissement vous a été communiqué en date du 14 décembre 2020 pour une demande d'enquête publique/d'annonce de projet.

Je vous invite à porter le contenu de cette décision à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22 §2 du livre 1er du Code de l'Environnement.

Les modalités d'affichage de la décision ainsi qu'un modèle d'avis sont disponibles sur notre site internet : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-sol/fonctionnaire.html>.

Recevez, Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

La Directrice,

Bénédicte DUSART.



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des Sols
Avenue Prince de Liège 15,
B-5100 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Jamila LAHMAR, Attachée
qualifiée
+32 (0)81 33 61 76
jamila.lahmar@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro de votre dossier : **3036/1/PA1**
Nos références : DSD/DAS/JLA/Sorties
2021/6176
Vos références : D3668 - ECO et D3830 -
PA
**Mentionnez votre numéro de dossier
chaque fois que vous nous contactez.**

VOS ANNEXES

- copie de la décision

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be

**Madame Giuliana MATUCCI
Avenue des Villas, 59
1340 OTTIGNIES**

**Objet : Terrain situé rue de la Cruchenère, 49 à 1457 Perbais
Procédure accélérée d'assainissement approuvée.**

Madame MATUCCI,

Le projet d'assainissement, réalisé par l'expert agréé GEOLYS, et reçu le 16 novembre 2020 est approuvé ¹.

Le projet d'assainissement concerne la parcelle cadastrée WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 S et une partie de la parcelle cadastrée WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 R anciennement WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 V.

Vous trouverez, en annexe, la décision motivant cette approbation.

Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui ².

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Sol et des Déchets,
A l'attention de Mr B. QUEVY, Directeur général
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

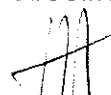
Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50,00 euros ^a.

Nous envoyons une copie de ce courrier à l'expert agréé GEOLYS.

Recevez, Madame MATUCCI, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Ir. Bénédicte DUSART.



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des
Sols
Avenue Prince de Liège 15,
B-5100 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Jamila LAHMAR, Attachée
qualifiée
+32 (0)81 33 61 76
jamila.lahmar@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro de votre dossier : **3036/1/PA1**
Nos références : DSD/DAS/JLA/Sorties
2021/5893
Vos références : D3668 - ECO et D3830 - PA
**Mentionnez votre numéro de dossier chaque
fois que vous nous contactez.**

VOS ANNEXES

Annexe 1 : décision sur le projet d'assainissement + avis des instances

CADRE LEGAL – DECRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

- 1 - Art 69
- 2 - Art 77 et 78

DOCUMENTS DE REFERENCE

- a - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site
<http://dps.environnement.wallonie.be>

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

Direction de l'Assainissement des Sols

Décision statuant sur le projet d'assainissement relatif au terrain localisé
rue de la Cruchenère, 49 à B1457 Perbais
Parcelles cadastrées : WALHAIN 1^{ère} division, section E ns 120 S et 120 R (pie).

La Directrice de la Direction de l'Assainissement des Sols ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols tel que modifié, en particulier l'article 69, ci-après dénommé « le décret » ;

Vu le décret du 6 février 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1^{re} du décret sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « l'AGW sols » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « l'AGW Normes » ;

Vu la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 1^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le projet d'assainissement, relatif au terrain dénommé « Matucci à Perbais », sis à B1457 Perbais, rue de la Cruchenère, 49 à B1457 Perbais, implanté sur **la parcelle cadastrée WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 S et une partie de la parcelle cadastrée WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 R**, introduit par Madame Giuliana MATUCCI dans le cadre d'une procédure accélérée d'assainissement sur base des dispositions des articles 61, 62, 63, 64 et 69 du décret sols, en date du 16 novembre 2020 et jugé complet et recevable en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les instances et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce projet d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 61 du décret :

- ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALHAIN : avis sollicité le 14 décembre 2020 et réceptionné le 26 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'annonce de projet, communiqué par le COLLÈGE COMMUNAL DE WALHAIN en date du 26 février 2021, attestant que l'annonce de projet a été organisée du 02 janvier 2021 au 19 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'AGW sols ; qu'il ressort du procès-verbal de l'enquête publique qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que les conditions cumulatives reprises dans l'art 69 §1^{er} du Décret et relatives à la réalisation d'une procédure accélérée d'assainissement sont rencontrées ;

Considérant que le projet d'assainissement a été réalisé conformément au CWBP¹-V4 par l'expert agréé GEOLYS ci-après dénommé « l'expert » ;

Considérant que le terrain est repris en zone « d'habitat à caractère rural » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ; que l'usage de fait et projeté est de type III – résidentiel ;

Considérant que, les investigations réalisées au droit du terrain ont mis en évidence une pollution historique du sol en hydrocarbures pétroliers - fractions EC>8-10 et EC>10-12 - ; que cette pollution s'étend sur une surface totale de 5 m² représentant un volume de 3.75 m³ ;

Considérant que, sur base d'une analyse argumentée, l'expert retient d'emblée le choix de l'option d'assainissement dite « excavation – évacuation totale » ; qu'en conséquence ladite option est considérée comme la variante d'assainissement qui s'impose et qu'il n'est pas jugé opportun d'en évaluer d'autres ; que ce choix est validé ;

Considérant que l'excavation de la tache de pollution implique l'enlèvement d'une dalle de béton ainsi que la destruction d'un atelier et d'une réserve ; que ces travaux ne sont pas visés par les actes et travaux d'assainissement ;

Considérant qu'aucun remblayage n'est prévu après évacuation des terres ; que la fosse sera en effet occupée par des citernes d'eau de pluie ;

Considérant que les objectifs d'assainissement sont fixés à 80% de la valeur seuil pour un usage de type III ;

Considérant que l'expert estime la durée des travaux d'assainissement à une demi-journée ;

Considérant qu'il convient de fixer des conditions de réalisation en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après la réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du projet d'assainissement que la mise en œuvre du projet d'assainissement proposé doit permettre d'atteindre l'objectif assuré, c'est-à-dire un assainissement effectif et durable du terrain concerné,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le projet d'assainissement proposé en fonction des développements qui précèdent ;

¹ CWBP : Code Wallon de Bonnes Pratiques

DECIDE :**Article 1^{er}.**

Le projet d'assainissement relatif au terrain localisé rue de la Cruchenère, 49 à 1457 Perbais sur les parcelles cadastrées WALHAIN 1^{ère} division, section E n°120 S et n°120 R (pie), tel que présenté par Madame Giuliana MATUCCI, ci-après dénommé « le demandeur », est mis en œuvre moyennant le strict respect des indications reprises dans le projet d'assainissement et des dispositions mentionnées ci-dessous, lesquelles, en cas de contradiction avec les indications figurant dans le projet d'assainissement, prévalent sur ces dernières.

Article 2. Suivi et contrôle des actes et travaux d'assainissement

Sauf autorisation préalable de la DAS, les travaux sont accomplis sous la surveillance de l'expert agréé en gestion des sols pollués qui a établi le projet d'assainissement.

Article 3. Délais de mise en œuvre et de réalisation des actes et travaux d'assainissement

§1^{er}. Les travaux débutent dans les 6 mois à dater de la notification de la présente décision et sont achevés endéans les deux mois à dater du commencement des opérations.

Ce délai peut être prolongé, sur demande motivée du demandeur ou à son initiative, sur base d'éléments pertinents, notamment dans le cas où les objectifs d'assainissement ne sont pas atteints.

§2. La date du début des travaux, les identités de(s) l'entrepreneur(s) chargé(s) de leur réalisation et de l'expert agréé chargé du suivi sont, dès leur désignation et au plus tard huit jours ouvrables avant le démarrage des travaux, communiquées à l'attention de la directrice de la Direction de l'Assainissement des Sols ainsi qu'à l'attention du fonctionnaire dirigeant de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles « DPC »².

Article 4. Actes et travaux d'assainissement

§1. Les actes et travaux visés par le projet sont :

- l'excavation des terres polluées hydrocarbures pétroliers et l'évacuation de celles-ci vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisée ;

§2. Objectifs d'assainissement

Les actes et travaux visés au §1^{er} sont mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs permettant d'atteindre le niveau de qualité exigé par le décret en matière de santé humaine et de protection de l'environnement, à savoir 80% de la valeur seuil fixée pour les hydrocarbures pétroliers pour un usage de type III (résidentiel), à savoir :

Hydrocarbures pétroliers fractions	Objectifs d'assainissement en paroi et fond de fouille en-80% VS (type III ^o) - mg/kg
EC>5-8	4,8
EC>8-10	16,8

² DPC – Direction de Charleroi, Monsieur Olivier FELIX, Directeur, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi- tél. : 071/65.47.00 fax 071/65.47.11

EC>10-12	60
EC>12-16	60
EC>16-21	520
EC>21-35	520

§3. Mouvements de terre

Toutes les superficies destinées à accueillir des sols en transit sont conçues et réalisées de manière :

- à éviter la dispersion des particules vers les sols, les eaux souterraines et l'air ambiant ;
- limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt.

Toute opération qui aurait pour conséquence de modifier le niveau de pollution des sols et de permettre de les éliminer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la dépollution par le mélange de sols plus ou moins pollués ou de structures différentes est interdite. Cette interdiction ne vaut pas si un traitement autorisé requiert un tel mélange.

Les terres polluées excavées sont évacuées en camion semi-remorque bâché par un transporteur dûment agréé vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisée (e).

§4. Charroi et propreté

- Le chantier et ses équipements sont maintenus en permanence en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.
- La surveillance et la gestion des entrées et sorties du site sont réalisées de manière à limiter les encombrements à proximité du terrain ;
- Toutes les dispositions utiles sont prises afin de limiter la dispersion des poussières, notamment l'installation de voiries temporaires, recouvertes d'un revêtement limitant l'envol de poussières et la mise en place d'un système de nettoyage des pneumatiques en sortie de chantier ainsi que son entretien régulier ;
- Le nettoyage des voiries avoisinantes est réalisé à chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande des autorités ;
- Le nettoyage des abords du chantier, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait des travaux, incombe au demandeur. Ce nettoyage intervient de manière régulière.

§5. Bruit

Le demandeur prend toute disposition utile afin de respecter les conditions visées au Chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§6. Dispositions générales relative à la sécurité du chantier

Le demandeur est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de garantir le bon déroulement des travaux, dans le respect du Règlement général pour la protection du travail.

Article 5. Suivi de la qualité et travaux d'assainissement

§1. Les prises d'échantillons sont effectuées par un préleveur enregistré sous la responsabilité de l'expert agréé et conformément au CWEA (Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse).

§2. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé en vertu des dispositions du « décret sols » et selon les modalités du CWEA.

§3. Le nombre d'échantillons de contrôle en fond de fouille et de parois s'établit conformément aux mesures de validation pour l'excavation définies dans le guide de référence pour l'évaluation finale (GREF).

Article 6. Evaluation finale

Conformément à l'article 71 du Décret, dans les soixante jours qui suivent la fin des actes et travaux d'assainissement, le demandeur transmet à l'attention de la Directrice de la DAS, ainsi qu'au fonctionnaire visé à l'art.3 §2, un rapport d'évaluation finale, conforme au CWBP comprenant notamment la démonstration de l'atteinte des objectifs d'assainissement et une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS), pour chaque parcelle concernée.

Article 7. Dispositions particulières

Le respect des dispositions particulières relatives à l'assainissement et au mouvement de terres pollués dans le cadre de l'aménagement ne préjudicie pas à l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux dispositions éventuellement imposées par d'autres réglementations.

De même, elles ne libèrent pas le demandeur des responsabilités liées à l'évolution du site ou à l'existence ou à l'apparition de pollutions à l'extérieur de celui-ci.

Le demandeur est également tenu de prendre les mesures idoines en vue d'obvier aux risques, dangers et nuisances que la mise en œuvre du processus d'assainissement pourrait occasionner pour la santé de l'homme et pour l'environnement en général.

En outre, le respect des prescriptions décrites ne préjudicie en rien au droit des tiers d'obtenir du demandeur ou de ses sous-traitants réparation des dommages causés en violation du devoir général de prudence.

Article 8 Notification de la décision

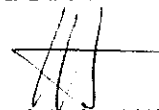
La décision est notifiée, pour exécution, au demandeur, Madame Giuliana MATUCCI, Avenue des Villas 59/202, à B 1340 OTTIGNIES.

La décision est notifiée pour information et suite voulue :

- au Département de la Police et des Contrôles, – Direction de Charleroi, Monsieur Olivier FELIX, Directeur, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi ;
- au collège communal de et à 1457WALHAIN.

Namur le **15 AVR. 2021**

La Directrice,



Ir. Bénédicte DUSART